



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024_914

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMÉNAGEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE 4 HALTES NAUTIQUES
- BEUVRY - BETHUNE - GUARBECQUE - SAINT-VENANT ET D'UN EMBARCADERE A
MONT-BERNANCHON - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE**

Vu la délibération 2024/CC117 par laquelle le Conseil communautaire du 24 septembre 2024 a approuvé le schéma d'aménagement des voies d'eau - volet « tourisme-loisirs » de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que le programme d'actions de ce schéma prévoit que la Communauté d'Agglomération assure la gestion et l'entretien des haltes fluviales de Beuvry, de Béthune, de Guarbecque de Saint-Venant et l'embarcadère de Mont-Bernanchon,

Considérant que ces équipements sont situés sur le domaine public fluvial, propriété des Voies Navigables de France, ayant son siège social à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public fluvial est conditionnée par la signature d'une convention avec Voies Navigables de France, d'une durée de 5 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2029, moyennant une redevance annuelle de 8 574,54 €, qui sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,



DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France, ayant son siège social à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2029, moyennant une redevance annuelle de 8 574,54 €, qui sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, ayant pour objet l'occupation du domaine public fluvial pour la gestion et l'entretien des haltes nautiques de Beuvry, de Béthune, de Guarbecque et de Saint-Venant ainsi que l'embarcadère de Mont-Bernanchon, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,






THELLIER David

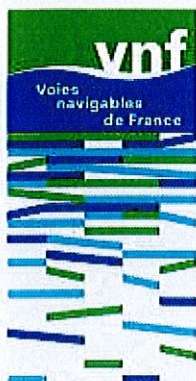
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 17 JAN. 2025

Et de la publication le : 17 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

THELLIER David



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31322411033

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0048785
CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 Avenue DE LONDRES
CS40548
62400 BETHUNE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 16/10/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Halte fluviale) :

Entretien de 4 haltes nautiques (Béthune, Beuvry, Guarbecque, St Venant) et d'un embarcadère (Mont-Bermenchon).

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Halte nautique de BETHUNE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 120 m² sur la commune de BETHUNE (62)

- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 0.04
- Rive : Droite

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé sur la base de la longueur du ponton (30 m) x 4 m

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : 1 ponton (équipement 2) et 1 passerelle et 1 escalier d'accès à la berge (équipement 1), ainsi qu'une échelle.
- partie terrestre : néant

Equipement n°1 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : BETHUNE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 0.04
- Rive : Droite

Equipement n°2 : Petite occupation

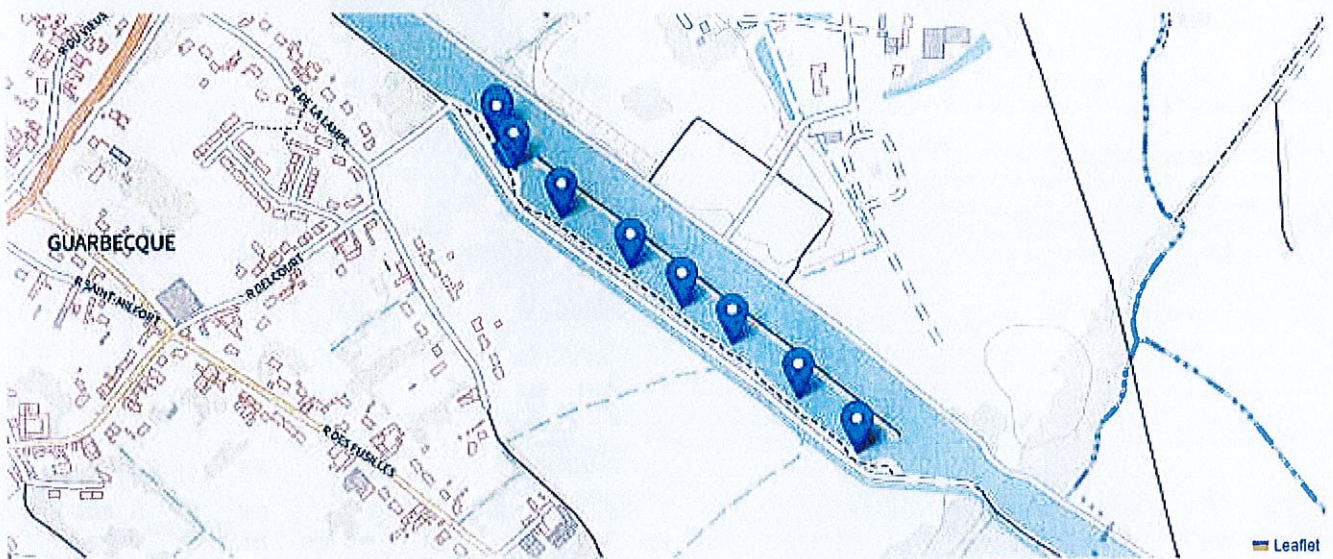
- Commune : BETHUNE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 0.04
- Rive : Droite

Equipement de la halte fluviale :

- 6 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 0 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 0 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 1 borne(s) eau et électricité

Complément de localisation : Coordonnées GPS 50.52847253558576 2.7093888488694087

Site : Halte nautique de GUARBECQUE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 168 m² sur la commune de GUARBECQUE (62)

- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 85.85
- Rive : Gauche

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé sur la base de $(11 + 19 + 12) \text{ ml} \times 4\text{m} = 168 \text{ m}^2$.

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : 3 pontons d'accostage (33 m^2 , 57 m^2 et $36 \text{ m}^2 = 126 \text{ m}^2$) [équipement 2], deux passerelles d'accès (64.8 m^2 [équipement 1] et 2.25 m^2 [équipement 4]), 5 pontons (avec garde-corps) [équipement 3] de 21.25 m^2 chacun, soit 106.25 m^2 au total pour les pêcheurs et un platelage flottant pour activité nautique de $12 \text{ ml} \times 4 = 48 \text{ m}^2$.
- partie terrestre : Un platelage bois (estacade) de 64 m^2 donne accès aux deux pontons d'accostage et au cheminement piéton longeant la gare d'eau et menant aux pontons pêcheurs [équipement5].

Equipement n°1 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : GUARBECQUE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 85.85
- Rive : Gauche

Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : GUARBECQUE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 85.85
- Rive : Gauche

Equipement n°3 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : GUARBECQUE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 85.85
- Rive : Gauche

Equipement n°4 : Petite occupation

- Commune : GUARBECQUE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 85.85
- Rive : Gauche

Equipement n°5 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : GUARBECQUE (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 85.85
- Rive : Gauche

Equipement de la halte fluviale :

- 4 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 1 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 0 borne(s) eau et électricité
- 1 poubelle

Complément de localisation : GPS : 50.61373687351392 - 2.497316247579244

Site : Halte nautique de SAINT-VENANT



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 60 m² sur la commune de SAINT VENANT (62)

- Voie d'eau : Lys
- PK : 12.5
- Rive : Droite

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé sur la base de la longueur du mur de quai 15 ml x 4 m = 60 m²

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : Un mur de quai 15 ml et un escalier (équipement 1]

Equipement n°1 : Petite occupation

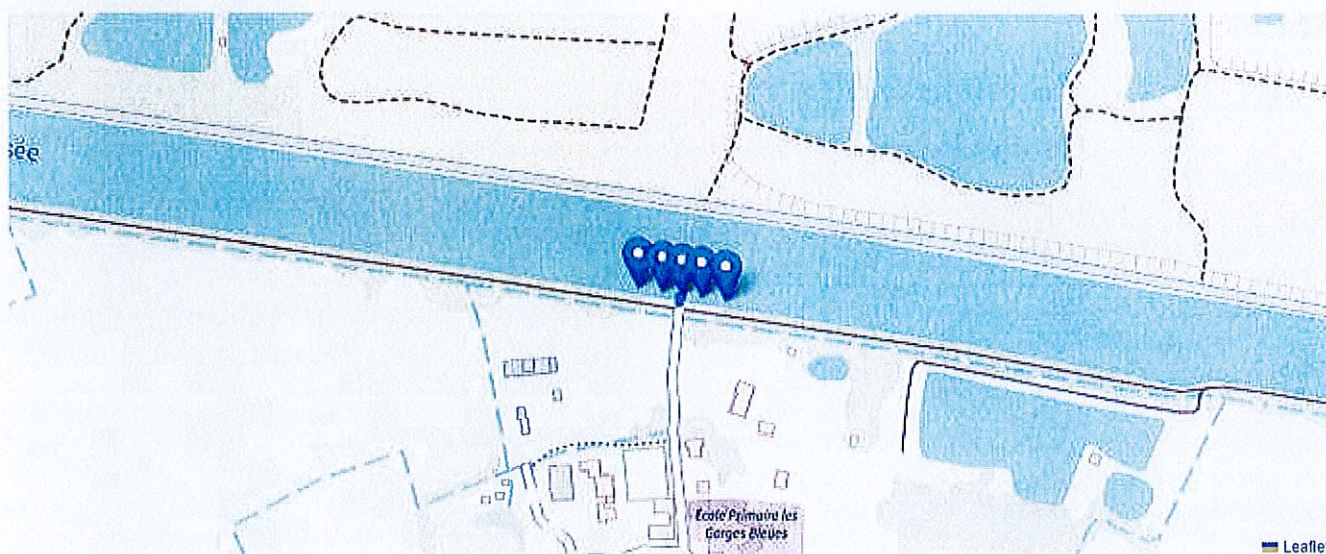
- Commune : SAINT VENANT (62)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 12.5
- Rive : Droite

Equipement de la halte fluviale :

- 3 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 2 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 1 borne(s) eau et électricité
- 1 poubelle

Complément de localisation : Coordonnées GPS : 50.62598289999137 2.548353140528801

Site : Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 9 m² sur la commune de MONT BERNANCHON (62)

- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 78.6
- Rive : Gauche

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : - embarcadère et une passerelle ajustable et télécommandable occupant 9m² du DPF installé et géré par la CA BBALR ;
- les 5 ducs d'albe [équipement 1] sont positionnés à 5.60 m de la crête de berge. La berge a été renforcée au droit des ducs d'albe par un tunage bois et des enrochements.
- partie terrestre : Néant

Equipement n°1 : Petite occupation

- Commune : MONT BERNANCHON (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 78.6
- Rive : Gauche

Equipement de la halte fluviale :

- 5 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 6 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 0 borne(s) eau et électricité
- 1 poubelle

Complément de localisation : Coordonnées GPS 50.58618302437405 2.5880223265594693

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 24/09/2024. Elle prend fin le 23/09/2029.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 8575.54 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Halte nautique de BETHUNE	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	972.00	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de BETHUNE	Petite occupation	Annuel	34.98	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de BETHUNE	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	111.60	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de BEUVRY	Mur de quai - Usage non économique	Annuel	596.80	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de BEUVRY	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	99.20	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de GUARBECQUE	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	1049.76	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de GUARBECQUE	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	2041.20	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de GUARBECQUE	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	1721.25	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de GUARBECQUE	Petite occupation	Annuel	34.98	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de GUARBECQUE	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	53.76	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de GUARBECQUE	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	777.60	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de SAINT-VENANT	Mur de quai - Usage non économique	Annuel	223.80	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de SAINT-VENANT	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	37.20	Indice du coût de la construction	2123.0
Halte nautique de SAINT-VENANT	Petite occupation	Annuel	34.98	Indice du coût de la construction	2123.0
Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON	Petite occupation	Annuel	783.55	Indice du coût de la construction	2123.0
Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	2.88	Indice du coût de la construction	2123.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF. Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie,

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sur les sites de Beuvry, Guarbecque et Saint-Venant, des bornes eau et/ou électricité ont été installées. La surveillance et la garde des bornes seront assurées par l'occupant. La CA BBALR informera VNF des dommages que pourraient subir ces installations.

Sur le site de Guarbecque : l'emplacement autorisé sera affecté à l'usage d'accueil des pêcheurs et des bateaux de plaisance. L'accès aux différents pontons se fera à partir du chemin de contre-halage dont la gestion incombera à l'occupant dans l'attente du classement en superposition d'affectations de la voie en cause.

Sur le site de Saint-Venant : l'emplacement autorisé sera affecté à l'usage des bateaux de plaisance.

La CA BBALR est tenue d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du domaine public fluvial.

Le stationnement des bateaux ne pourra excéder 48 heures ni faire l'objet d'une quelconque tarification ou perception de redevance par l'occupant. (Mont-Bernanchon).

L'ensemble des haltes nautiques de Beuvry, Guarbecque et Saint-Venant doivent bénéficier en 2024 de quelques travaux de rafraichissements.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

L'occupant informera, par écrit, le représentant de VNF des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en œuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau faisant l'objet de la présente occupation, dont il est responsable.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures utiles destinées à assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs du plan d'eau du site. La profondeur garantie au mouillage sera, le cas échéant, conforme à la profondeur précisée à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondiçes ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

L'occupant ne pourra faire aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement autorisés.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

- **Information à l'égard des plaisanciers**

L'occupant a l'obligation d'indiquer au moyen de panneaux d'affichage :

- Les services situés en amont et en aval comme les stations d'avitaillement, les stations de dépotage, rampe de mise à l'eau et aire de carénage,
- Les informations touristiques (commerces de proximité et sites touristiques),
- Les ports à proximité en kilomètres et en nombre d'écluse

- **Conditions spécifiques relatives à l'emplacement**

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 48 heures. L'accueil des bateaux de plaisance pourra faire l'objet d'une tarification ou d'une redevance en faveur de l'occupant en fonction des prestations fournies qui se limiteront à la fourniture d'eau, d'électricité et au service de tri sélectif des déchets.

- **Conditions relatives au stationnement**

L'occupant s'engage à respecter la ligne de la charte signalétique de VNF pour la pose de ses enseignes, pré-enseignes et panneaux destinés à l'information touristique sur le site.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Saint-Omer
Rue de l'écluse Saint-Bertin
BP 20353
62505 SAINT-OMER cedex
France

- Pour l'occupant :

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 Avenue DE LONDRES
CS40548
62400 BETHUNE cedex 62400
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

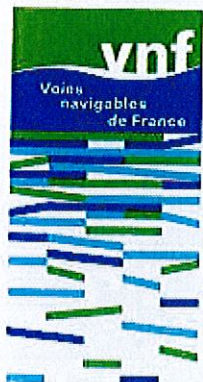
A

le / /

Pour l'occupant

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 0048785
CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 Avenue DE LONDRES
CS40548
62400 BETHUNE
France

ACTE

N° COT : 31322411033
Date d'effet : 24/09/2024
Date d'échéance : 23/09/2029
Durée : 5 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 8575.54 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	972.00	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Petite occupation	34.98	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Plan d'eau - Usage non économique	111.60	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Mur de quai - Usage non économique	596.80	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Plan d'eau - Usage non économique	99.20	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	1049.76	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	2041.20	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	1721.25	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Petite occupation	34.98	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Plan d'eau - Usage non économique	53.76	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	777.60	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Mur de quai - Usage non économique	223.80	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Plan d'eau - Usage non économique	37.20	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Petite occupation	34.98	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Petite occupation	783.55	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Plan d'eau - Usage non économique	2.88	365	Indice du coût de la construction	2123.0

Redevance de la première période : 2325.97 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Halte nautique de BETHUNE

Elément tarifé	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	16.2 €/m ² /an
Sp	Superficie occupée	60 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	972.00 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Petite occupation
----------------	-------------------

Type	Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.)	
T	Tarif forfaitaire	34.98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	1
Montant dû	Montant annuel de base calculé	34.98 €/an

$$\text{Montant dû} = T \times O$$

Elément tarifé	Plan d'eau - Usage non économique	
Commune	BETHUNE (62)	
Vlr	Valeur locative de référence	0.93 €/m ² /an
Sp	Superficie du plan d'eau	120 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	111.60 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Site : Halte nautique de BEUVRY

Elément tarifé	Mur de quai - Usage non économique	
Rl	Montant dû au linéaire	14.92 €/ml/an
L	Linéaire de quai	40 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	596.80 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$

Elément tarifé	Plan d'eau - Usage non économique	
Commune	BEUVRY (62)	
Vlr	Valeur locative de référence	0.62 €/m ² /an
Sp	Superficie du plan d'eau	160 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	99.20 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Site : Halte nautique de GUARBECQUE

Elément tarifé	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	16.2 €/m ² /an
Vlr	Valeur locative de référence	64.8 m ²
Sp	Superficie occupée	1049.76 €/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	16.2 €/m ² /an
Vlr	Valeur locative de référence	126 m ²
Sp	Superficie occupée	2041.20 €/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	16.2 €/m ² /an
Vlr	Valeur locative de référence	106.25 m ²
Sp	Superficie occupée	1721.25 €/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Petite occupation	
----------------	-------------------	--

Type	Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.)	34.98 €/unité/an
T	Tarif forfaitaire	1
O	Nombre d'objets	34.98 €/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	

$$\text{Montant dû} = T \times O$$

Elément tarifé	Plan d'eau - Usage non économique	
Commune	GUARBECQUE (62)	
Vlr	Valeur locative de référence	0.32 €/m ² /an
Sp	Superficie du plan d'eau	168 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	53.76 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	16.2 €/m ² /an
Sp	Superficie occupée	48 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	777.60 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Site : Halte nautique de SAINT-VENANT

Elément tarifé	Mur de quai - Usage non économique	
RI	Montant dû au linéaire	14.92 €/ml/an
L	Linéaire de quai	15 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	223.80 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{RI} \times \text{L}$$

Elément tarifé	Plan d'eau - Usage non économique	
Commune	SAINT VENANT (62)	
Vlr	Valeur locative de référence	0.62 €/m ² /an
Sp	Superficie du plan d'eau	60 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	37.20 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Petite occupation	
----------------	-------------------	--

Type	Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.)	
T	Tarif forfaitaire	34.98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	1
Montant dû	Montant annuel de base calculé	34.98 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{T} \times \text{O}$$

Site : Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON

Elément tarifé		Petite occupation
Type	Equipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.)	
T	Tarif forfaitaire	156.71 €/unité/an
O	Nombre d'objets	5
Montant dû	Montant annuel de base calculé	783.55 €/an

$$\text{Montant dû} = T \times O$$

Elément tarifé	Plan d'eau - Usage non économique	
Commune	MONT BERNANCHON (62)	0.32 €/m ² /an
Vlr	Valeur locative de référence	9 m ²
Sp	Superficie du plan d'eau	2.88 €/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	

$$\text{Montant dû} = Vlr \times Sp$$

RENOUVELLEMENT HALTE NAUTIQUE

LIEU : BETHUNE

COT à renouveler	n° 31321700076
Échéance :	30/04/2024

TYPE D'INFRASTRUCTURES

PONTON

flottant pour la plaisance				
platelage	bois			
longueur	6	largeur	2	
Nb d'unités	5	total linéaire		
fixation	bracons	2	+	
échelle de remontée sur ponton (en cas de chute à l'eau)				montant de la passerelle
				1

PASSERELLE	bois			
	longueur	2.2m	largeur	1m

ESCALIER	bois	nombre de marche	5
----------	------	------------------	---

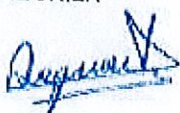
LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

	Nb		
Pontet / anneau / taquet	10		
Bollard			
Panneau signalétique			
panneau affichage			
Borne eau		Nb total de robinets :	
Borne électrique		Nb total de prises :	
Borne eau et électricité	1	Nb total de prises :	4
Table		Nb total de robinets :	4
Banc			
Équipements sécurité / noyade		1	échelle
Réceptacle déchets		poubelle	
		container	

Fait à Béthune

L'UTI FLANDRES LYS

X REGNIER



le 12/07/2024

CABBALR

CLALOUX



RENOUVELLEMENT HALTE NAUTIQUE

LIEU :	GUARBECQUE			COT à renouveler	n° 31321700073
BIEF	CANAL D'AIRE	RIVE	GAUCHE	Échéance :	31/12/2026
PK DU	85.810	AU PK	85.865		
GPS	50.61373687351392		2.497316247579244		

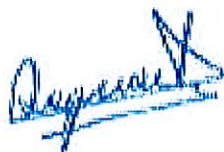
TYPE D'INFRASTRUCTURES

PONTON					
Fixe pour la plaisance EN COURS de rénovation					
Platelage	Bois	Longueur	11+19+12	Largeur	3m
Nb d'unités		Total linéaire	42m		
PASSERELLE	Bois	Longueur	30m	Largeur	2.16m
Flottant pour activité nautique					
Platelage	Bois	Longueur	12m	Largeur	4m
Nb d'unités	1	Total linéaire	12m		
PASSERELLE	Métal	Longueur	1.5m	Largeur	1.5m
Fixe pour pêche					
Platelage	Bois	Longueur	5m	Largeur	4.25m
Nb d'unités	5	Total linéaire	25m		

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES					
Pontet / anneau / taquet		4			
Bollard					
Panneau affichage ou d'information		Petit modèle	1		
		Banc béton			
Table béton					
Banc	Bois				
Équipements sécurité / noyade		A PREVOIR			
Réceptacle déchets		Poubelle	1	Container	
Autres					

Fait à GUARBECQUE
 UTI FLANDRES LYS
 X REGNIER

LE 12/07/2024
 CABBALR
 C LALOUX



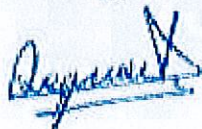

RENOUVELLEMENT HALTE NAUTIQUE

LIEU :		BEUVRY			COT à renouveler	??????
BIEF	CANAL DE BEUVRY	RIVE	DROITE	Échéance :	???????	
PK DU	2.100		AU PK 2.14		???????	
GPS	50.52847253558576,		2.7093888488694087			
TYPE D'INFRASTRUCTURES						
QUAI		Linéaire :	40 m			
		Échelle de quai pour accéder à la berge				Nb :

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

	Nb		
Pontet / anneau / taquet			
Bollard	6		
Panneau signalétique			
Point d'eau	Nb de robinets :		
Borne eau	Nb de bornes :	Nb total de robinets :	
Borne électrique	Nb de bornes :	Nb total de prises :	
Borne eau et électricité	Nb de bornes : 1	Nb total de prises : 4	
		Nb total de robinets : 4	
Table			
Banc			
Équipements sécurité / noyade			
Réceptacle déchets		Poubelle	Container
Autres			

Fait à Beuvry
 UTI FLANDRES LYS
 X REGNIER



LE 12/07/2024
 CABBALR
 C LALOUX



RENOUVELLEMENT EQUIPEMENT NAUTIQUE

MONT BERNANCHON			COT à renouveler	31322300003
LIEU :			Échéance :	31/12/2029
BIEF	CANAL D'AIRE	RIVE	GAUCHE	
PK		AU PK	78.647	
DU	78.590			
GPS	50.58618302437405,	2.5880223265594693		

TYPE D'INFRASTRUCTURES

EMBARCADERE	SURFACE	9M2			
-------------	---------	-----	--	--	--

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

	Nb	
DUC D'ALBE	5	Positionnés à 5.6m de la crête de berge
Tunage bois	57m linéaire	
Terre-plein aménagé sur la rive	125 m2	
Enrochement		Positionnés à chaque extrémités du tunage
Garde-corps en crête de berges	36m linéaire	
Panneau police VNF	2	Positionnés à chaque extrémités du tunage
Panneau d'information	4	Information sur le territoire
Totem	1	CABBALR
Équipements sécurité / noyade	0	À prévoir si reprise d'activité
Réceptacle déchets	1	Poubelle 1 Container

Autres	Le site a été réaménagé courant 2022-23 l'embarcadère n'est plus en état de fonctionnement actuellement remise en état à l'étude
--------	---

Fait à MONTBERNANCHON LE 12/07/2024

L'UTI Flandres-Lys

X REGNIER



CABBALR

C LALOUX



RENOUVELLEMENT HALTE NAUTIQUE

LIEU :		SAINT VENANT		COT à renouveler	3132317000074
BIEF	LYS CANALISEE	RIVE	DROITE	Échéance :	31/12/2027
PK DU	12.456	AU PK	12.571		
GPS	50.62598289999137	2.548353140528801			

TYPE D'INFRASTRUCTURES

QUAI	Linéaire :	15 m		
	Échelle de quai pour accéder à la berge			Nb :
ESCALIER	1.40mx 1 m	Nbre de marches	4	

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

	Nb	
Pontet / anneau / taquet		
Barres d'amarrage	3	
Bollard		
Panneau signalétique VNF	2	
Panneau d'information		
Point d'eau	Nb de robinets :	
Borne eau	Nb de bornes :	Nb total de robinets :
Borne électrique	Nb de bornes :	Nb total de prises :
Borne eau et électricité Statut à régulariser au niveau du tarif des fluides	Nb de bornes : 1	Nb total de prises : 4
		Nb total de robinets : 4

Table		
Banc		
Équipements sécurité / noyade		

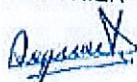
Réceptacle déchets	1	Poubelle	1	Container	
--------------------	---	----------	---	-----------	--

Autres	
--------	--

Fait à SAINT VENANT

UTI FLANDRES LYS

X REGNIER



LE 12/072024

CABBALR

C LALOUX

